

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Troisième chambre**  
-----

**Audience publique du 07 juillet 2016**

**Pourvoi : n° 196/2014/PC du 20/11/2014**

**Affaire : La Bank of Africa dite BOA Sénégal**

(Conseils : Maîtres Mohamed Salim KANJO & Khaled A. HOUDA, Avocats à la cour)

**contre**

- **La banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC Sénégal SA**  
(Conseil : Maître Babacar NDIAYE, Avocat à la Cour)
- **La Société ATEX COMMODITIES SA**

**Arrêt N° 133/2016 du 07 juillet 2016**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente, rapporteur
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge
et Maître	Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 20 novembre 2014 sous le n°196/2014/PC et formé par Maîtres Mohamed Salim KANJO & Khaled A. HOUDA, avocats à la cour, 66, Boulevard de la République, Dakar, Sénégal,

agissant au nom et pour le compte de la Bank Of Africa dite BOA Sénégal dont le siège social est à Dakar, Sénégal, Almadies, zone 12, route de Ngor, immeuble Elan, représentée par monsieur Laurent BASQUE, directeur général, dans la cause l'opposant à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC Sénégal SA, ayant son siège à Dakar, place de l'indépendance x rue malenfant, représentée par monsieur Abdusalem Al Ageli, directeur général, ayant pour conseil, maître Babacar NDIAYE, Avocat à la cour, 28, rue El-Hadj Mbaye Guèye (ex Sandinière) x rue Moussé Diop, Société ATEX Commodities,

en cassation de l'arrêt n°391 rendu le 06 juin 2014 par la cour d'appel de Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'égard de la société ATEX COMMODITIES, contradictoirement à l'égard des autres parties en matière de saisie et en dernier ressort ;

En la Forme ;

Vu l'ordonnance de clôture du 16/05/2014 ;

Au Fond

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne la BOA aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de madame Flora DALMEIDA MELE, seconde vice-présidente ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que suivant ordonnance n°960/11 du 31 mai 2011 l'y autorisant, la BSIC Sénégal a fait pratiquer par exploits des 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 juin 2011, une saisie conservatoire de créances sur le compte n°0109614003 de sa débitrice, la société ATEX Commodities, ouvert dans les livres de la BOA Sénégal qui a déclaré que ATEX Commodities a constitué sur ledit compte, un dépôt à terme de 300 000 000 FCFA nanti à son profit et sur lequel elle entend faire prévaloir son droit de

rétenion ; que le 08 juillet 2011, la BSIC a introduit une action pour l'obtention d'un titre exécutoire ; que cependant, en vertu d'un titre exécutoire, en l'occurrence la grosse d'un acte notarié en date des 06 et 08 octobre 2010, elle a servi l'acte de conversion de sa saisie à la BOA et signifié ledit acte à ATEX Commodities qui a attiré, en annulation de l'acte de conversion, la BSIC et la BOA, devant le juge des référés du tribunal régional hors classe de Dakar lequel a, par ordonnance n°1052 rendue le 09 mars 2012, débouté ATEX commodities et la BOA qui se prévalait du nantissement du DAT de leurs demandes comme mal fondées ; que sur appel de la BOA, la cour d'appel de Dakar a rendu le 6 juin 2014, l'arrêt confirmatif n°391 dont pourvoi ;

Attendu que malgré toutes les diligences effectuées par le greffe de la Cour de céans, la Société ATEX Commodities n'a pu être jointe à l'adresse indiquée ; que le principe du contradictoire ayant été constaté, il y a lieu de statuer en l'état ;

### **Sur le premier moyen**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il a reconnu à la BSIC, la faculté de pouvoir se décharger de son obligation de solliciter un titre exécutoire dans le délai d'un mois de la saisie conservatoire alors, selon le moyen, que l'introduction d'une procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire est obligatoire dans le mois qui suit la saisie conservatoire sous peine de caducité de celle-ci ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Si ce n'est le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire » ; que cette disposition qui sanctionne, par la caducité, la saisie conservatoire, en l'absence de l'obtention de titre exécutoire dans le mois de ladite saisie, n'exclut pas la possibilité d'avoir un titre exécutoire avant la saisie ; qu'en l'espèce, les saisies ont été pratiquées les 8,9,10,14,15,16 et 17 juin 2011 sur autorisation du tribunal ; qu'en retenant que la BSIC disposait déjà, avant la saisie, d'un titre exécutoire constitué de la grosse notariale d'ouverture de crédit des 6 et 8 octobre 2010, la cour d'appel n'a en rien violé l'article visé au moyen ; que dès lors, le moyen doit être rejeté ;

### **Sur le deuxième moyen**

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en confirmant la décision des premiers juges qui a rejeté les contestations de la BOA sur la validité de la saisie de créances de la BSIC alors, selon le moyen, que la BSIC n'était pas habilitée à pratiquer une saisie conservatoire au regard du titre exécutoire qu'elle disposait déjà ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 55 de l'Acte uniforme précité, il n'est pas nécessaire qu'un créancier qui détient un titre exécutoire sollicite une autorisation préalable pour pratiquer une saisie conservatoire ; que cet article n'interdit pas au détenteur d'un titre exécutoire de procéder à une saisie conservatoire ; que dès lors, le grief visé au moyen n'est pas fondé ;

### **Sur le troisième moyen**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 2 de l'Acte uniforme non révisé portant organisation des sûretés en ce qu'il a considéré que le nantissement sur le DAT n'étant pas réglementé par l'Acte uniforme précité ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence alors, selon le moyen, qu'une sûreté réelle fait naître au profit du créancier un droit de préférence ;

Mais attendu que la sûreté réelle reconnaît au créancier un droit de préférence selon l'article 2 de l'Acte uniforme non révisé portant organisation des sûretés ; qu'en l'espèce, la sûreté invoquée est un DAT soit un nantissement bancaire ; que l'article 63 de l'Acte uniforme précité énumère des biens qui peuvent être nantis, sans dépossession du débiteur ; qu'il s'agit : des droits d'associés et valeurs mobilières, du fonds de commerce, du matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks de matières premières et de marchandises ; que le nantissement bancaire ne figure pas sur cette liste qui est limitative ; que dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

### **Sur le quatrième moyen**

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 41 de l'Acte uniforme non révisé portant organisation des sûretés en ce qu'il a méconnu son droit de rétention alors, selon le moyen, qu'elle peut détenir légitimement le bien de son débiteur jusqu'à paiement complet de ce qui lui est dû ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 42 de l'Acte uniforme précité, le créancier ne peut exercer son droit de rétention qu'aux conditions que sa créance soit certaine, liquide et exigible, qu'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue et que la rétention s'exerce avant toute saisie ; qu'en l'espèce, la demanderesse au pourvoi ne rapportant pas la preuve de la

liquidité et de l'exigibilité de sa créance, les conditions d'exercer son droit de rétention ne sont pas réunies ; qu'il convient de rejeter le moyen ;

Attendu qu'ayant succombé, la Bank Of Africa dite BOA Sénégal doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

En la forme :

Déclare le recours recevable ;

Au fond :

Le Rejette ;

Condamne la Bank of Africa dite BOA Sénégal aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**